

Destinataires : membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Introduction

La présente est une demande conjointe de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) (ensemble, les **OAR**) adressée à l'Alberta Securities Commission, à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission, à l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, à la Nova Scotia Securities Commission, au Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan, à l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services Newfoundland and Labrador, au Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest , , , et au Bureau du Surintendant des valeurs mobilières du Yukon, appelés collectivement les **autorités de reconnaissance** ou membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**), pour la reconnaissance de l'entité issue de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM (le **nouvel OAR**), entité qui agira en tant qu'organisme d'autoréglementation régi par la législation en valeurs mobilières applicable (la **demande**). Le nouvel OAR sera aussi un fournisseur de services de réglementation (**FSR**) en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) et une agence de traitement de l'information (au sens du Règlement 21-101) pour les titres de créance publics et privés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et du Règlement 21-101.

Contexte

Sous réserve de la reconnaissance par les autorités de reconnaissance et de l'approbation du conseil d'administration de l'OCRCVM, du conseil d'administration de l'ACFM et des membres des OAR, les OAR proposent de regrouper leurs activités réglementaires au sein du nouvel OAR au moyen d'une fusion (la **fusion**). Par suite de cette fusion, les membres, les actifs, les passifs ainsi que les responsabilités juridiques et réglementaires, y compris les protocoles d'entente, des OAR deviendront ceux du nouvel OAR. L'établissement du nouvel OAR a pour principal objectif d'élaborer un cadre de réglementation qui répond à un mandat d'intérêt public clair, qui favorise l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux, qui s'articule autour de la protection des investisseurs afin de raffermir la confiance du public et qui accueille l'innovation et le changement. La décision de reconnaissance entrera en vigueur à la date de la fusion, date à laquelle les décisions de reconnaissance actuelles de l'OCRCVM et de l'ACFM seront annulées et n'auront plus force exécutoire.

Le nouvel OAR sera créé conformément à l'Énoncé de position 25-404 des ACVM – *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* (l'**énoncé de position**, accessible en [français](#) et en [anglais](#)) et témoignera de la vision des ACVM qui est d'améliorer la réglementation du secteur des placements. Les modalités de la décision de reconnaissance du nouvel OAR cadreront avec les principes directeurs et l'approche exposés dans l'énoncé de position.

Les membres de l'OCRCVM voteront pour ou contre la fusion proposée à une assemblée extraordinaire des membres. De même, les membres de l'ACFM voteront pour ou contre la fusion proposée lors d'une assemblée extraordinaire des membres.

Gouvernance

Le nouvel OAR sera une organisation sans capital-actions en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la **LCOBNL**). Son mandat sera d'agir dans l'intérêt public, notamment en faisant ce qui suit :

- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres (au sens énoncé ci-après);
- b) favoriser l'équité, l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux;
- c) stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
- d) favoriser la sensibilisation des investisseurs;
- e) administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;
- f) valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
- g) surveiller les marchés de façon efficace;
- h) favoriser une collaboration et une coordination efficaces et efficaces avec les autorités de reconnaissance afin d'assurer une harmonisation réglementaire;
- i) favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;
- j) reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux à l'échelle du Canada;
- k) assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les perspectives des investisseurs soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques réglementaires;
- l) administrer des processus rigoureux de conformité, de mise en application ainsi que de traitement et de résolution des plaintes;

- m) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;
- n) assurer une gouvernance et une responsabilité effectives envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire.

L'annexe 1 ci-jointe contient le projet de Règlement n° 1 du nouvel OAR (le **Règlement n° 1**).

Le nouvel OAR aura d'abord deux catégories de membres, à savoir, les courtiers membres et les marchés membres (collectivement, les **membres**), et les membres de chaque catégorie, votant ensemble, auront des droits de vote égaux.

Les courtiers membres du nouvel OAR seront des courtiers en placement ou des courtiers en épargne collective inscrits en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et seront acceptés comme membres par le conseil. Tous les courtiers membres de l'OCRCVM et courtiers de l'ACFM deviendront automatiquement des courtiers membres du nouvel OAR, conformément aux modalités de la fusion.

Un marché membre du nouvel OAR sera un marché qui est :

- a) une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations;
- c) une personne physique ou morale qui n'est visée ni au paragraphe a) ni au paragraphe b), qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer,
 - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés,
 - (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.

Tous les marchés membres actuels de l'OCRCVM deviendront automatiquement des marchés membres du nouvel OAR, conformément aux modalités de la fusion.

Un membre peut être à la fois un courtier membre et un marché membre. Dans un tel cas, il sera limité à un seul vote pour toute question soumise au vote des membres, à moins qu'un vote par catégorie ne soit requis.

Conseil d'administration du nouvel OAR

Le Règlement n° 1 prévoira l'établissement, pour le nouvel OAR, d'un conseil d'administration de 15 membres (le **conseil**), formé du président et chef de la direction du nouvel OAR (le **chef de la**

direction), de six personnes représentant les membres et de huit administrateurs indépendants (au sens énoncé ci-après). Les postes de chef de la direction et de président du conseil seront occupés par des personnes distinctes, le président du conseil devant être un administrateur indépendant. En vertu du Règlement n° 1, les administrateurs du nouvel OAR (chacun étant un **administrateur**) seront élus pour des mandats décalés de deux ans (7 ou 8 étant élus chaque année), et ne pourront siéger pendant plus de quatre mandats consécutifs (à l'exclusion des mandats de remplacement). Cependant, il n'y aura pas de nombre limite de mandats pour le chef de la direction. Le conseil élaborera, tiendra à jour et respectera des politiques de diversité et d'inclusion visant à augmenter le nombre de membres de groupes sous-représentés qui siègent au conseil.

Par « administrateur indépendant », on entend un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec le nouvel OAR ou un membre de ce dernier. La définition complète d'« administrateur indépendant » figure dans le Règlement n° 1.

Comités du conseil du nouvel OAR

Le conseil comptera initialement quatre comités permanents : le comité de gouvernance, le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques, le comité des ressources humaines et des régimes de retraite et le comité des nominations.

Le comité de gouvernance (dont la composition est décrite ci-après) recommandera, conformément au Règlement n° 1 et en tenant compte de la composition globale du conseil et de sa représentation des marchés des capitaux canadiens, les candidats qu'il considère comme qualifiés et souhaitables au poste d'administrateur.

Ce comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents avant de proposer des candidats au poste d'administrateur, afin de s'assurer que la composition du conseil : a) est conforme aux exigences du Règlement n° 1 et de la décision de reconnaissance; b) assure une représentation équitable, pertinente et diversifiée; c) témoigne de la diversité régionale des parties prenantes du nouvel OAR; d) dénote, de son point de vue, un juste équilibre entre les intérêts et les points de vue des membres et ceux des parties prenantes; e) consiste, de son point de vue, en un nombre raisonnable d'administrateurs possédant une expérience pertinente des questions liées à la protection des investisseurs; f) tient compte, de son point de vue, de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu résultant de toute relation entre un membre et un administrateur. Le comité de gouvernance tiendra compte des facteurs suivants pour chaque administrateur potentiel :

- la représentation appropriée de toutes les régions du Canada;
- les compétences, les aptitudes, la diversité et les caractéristiques nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à la réalisation de son mandat;
- les intérêts commerciaux du candidat ou des entités auxquelles il est associé;
- le degré de chevauchement ou d'interrelation entre les conseils d'administration ou les postes de direction, chez les membres et au sein d'autres entités, auxquels le candidat est associé;
- dans le cas d'un administrateur indépendant, l'admissibilité du candidat au poste d'administrateur indépendant;

- le règlement de tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou perçu.

En outre, en ce qui concerne les candidats au poste d'administrateur, le comité de gouvernance mettra l'accent sur des qualités comme l'intégrité, le bon jugement et le sens des affaires, l'expertise en matière de marchés des capitaux et toute autre expertise commerciale, professionnelle ou à titre d'administrateur, et s'assurera que les candidats sont appropriés compte tenu du statut du nouvel OAR en tant qu'organisme d'autoréglementation exerçant ses activités dans les divers territoires du Canada.

Le comité de gouvernance recommandera, et le conseil pourra nommer, des candidats aux postes d'administrateur qui deviendront vacants entre les assemblées annuelles des membres, et veillera à ce que les personnes nommées respectent les critères de composition du conseil énoncés dans le Règlement n° 1.

Les renseignements concernant les premiers administrateurs et le premier président du conseil proposés par le comité conjoint spécial formé de représentants de l'OCRCVM, de l'ACFM et des ACVM seront énoncés dans la circulaire d'information conjointe de la direction de l'OCRCVM et de l'ACFM.

Le comité de gouvernance examinera périodiquement l'efficacité des pratiques de gouvernance du nouvel OAR.

Le comité de gouvernance aura pour mandat de trouver et de recommander au conseil des candidats qualifiés au poste d'administrateur du nouvel OAR, comme il est décrit ci-dessus. Il sera composé d'au moins cinq administrateurs, le président du conseil pouvant être l'un d'entre eux. Tous les membres du comité seront des administrateurs indépendants.

Le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques (le **comité FAR**) aura pour mandat d'aider le conseil à surveiller : a) l'intégrité et l'efficacité des processus comptables et des processus de présentation de l'information financière du nouvel OAR; b) la qualification, l'indépendance et le rendement des auditeurs externes et internes du nouvel OAR; c) les processus relatifs aux systèmes de contrôle interne et à la sécurité de l'information du nouvel OAR; d) les politiques et processus de gestion des risques du nouvel OAR. Le comité FAR sera composé d'au moins cinq administrateurs, dont la majorité (y compris son président) seront des administrateurs indépendants (au sens du Règlement n° 1).

Le comité des ressources humaines et des régimes de retraite (le **comité des RH**) aura pour mandat de veiller à ce que le nouvel OAR puisse attirer et fidéliser des employés possédant les titres de compétence, les qualités et l'expérience nécessaires à la réalisation de son mandat et de ses objectifs stratégiques, en offrant une rémunération, un régime de retraite et des avantages sociaux qui sont compétitifs, motivants et gratifiants. Ce comité aidera également le conseil à superviser les politiques et procédures liées aux ressources humaines, aux avantages sociaux et aux régimes de retraite du nouvel OAR, et à assurer le respect de ces politiques et procédures. Le comité FAR sera composé d'au moins cinq administrateurs, dont la majorité (y compris son président) seront des administrateurs indépendants.

Le comité des nominations (le **comité des nominations**), quant à lui, aura pour mandat de nommer les membres des comités d'instruction du nouvel OAR (les **comités d'instruction des sections**).

Les membres des comités d'instruction des sections siégeront à titre de membres des formations d'instruction dans les diverses sections (au sens du Règlement n° 1). Le comité des nominations sera composé d'au moins sept administrateurs, dont la majorité (y compris son président) seront des administrateurs indépendants. Ce comité comptera toujours un nombre impair d'administrateurs.

Conseil national et conseils régionaux

Le nouvel OAR comptera un conseil national et sept conseils régionaux formés de courtiers membres de chaque région (au sens du Règlement n° 1).

Les conseils régionaux joueront un rôle consultatif et fourniront au personnel du nouvel OAR des points de vue régionaux et des recommandations concernant les politiques réglementaires. En outre, ils conseilleront le nouvel OAR à propos des tendances et questions sectorielles afin de s'assurer que celui-ci s'attaque aux questions émergentes de manière proactive.

Le conseil national sera formé des présidents et vice-présidents des conseils régionaux et servira de tribune pour la collaboration et la consultation des conseils régionaux. En outre, il transmettra au chef de la direction et au président du conseil d'administration des recommandations concernant des questions liées aux politiques réglementaires.

Les fonctions liées à la nomination des membres des comités d'instruction qui relèvent actuellement des conseils de section de l'OCRCVM, et les fonctions qui relèvent actuellement des conseils régionaux de l'ACFM en ce qui concerne les représentants du secteur siégeant à titre de membres des formations d'instruction, ne seront pas assumées par les nouveaux conseils régionaux, puisque ce sera le comité des nominations qui sera responsable de la nomination des membres des comités d'instruction des sections.

Comités consultatifs

Les comités consultatifs fourniront des conseils au personnel du nouvel OAR et relèveront du chef de la direction. Chaque comité devra procéder à une « autoévaluation » annuelle, et le conseil de l'OAR effectuera un examen biennal de la structure globale des comités consultatifs afin de s'assurer que ces comités sont pertinents et transmettent des conseils judicieux de manière opportune et efficace.

Les autres comités consultatifs existants des OAR continueront d'exercer leurs activités sur une base provisoire après la fusion¹. Le conseil évaluera et modifiera la structure ou le mandat des comités consultatifs afin d'assurer une approche unifiée.

Dialogue avec les investisseurs

Un bureau des investisseurs distinct, occupant une place bien en vue, facilement reconnaissable et accessible aux investisseurs, sera établi au sein du nouvel OAR pour soutenir l'élaboration de règles

¹ Les renseignements concernant les comités consultatifs existants de l'ACFM et de l'OCRCVM se trouvent sur les sites Web respectifs des deux organisations : [Comités consultatifs de l'OCRCVM](#) et [Comité consultatif sur les politiques \(Policy Advisory Committee\) de l'ACFM](#).

et offrir aux investisseurs des activités de sensibilisation et à vocation pédagogique dans le but d'améliorer leur protection (le **bureau des investisseurs**).

Le nouvel OAR comptera également un comité consultatif des investisseurs, qui fournira les résultats de recherches indépendantes ou formulera des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public (le **comité consultatif des investisseurs**). Le conseil devra se réunir avec le comité consultatif des investisseurs au moins une fois par année.

Le nouvel OAR créera un mécanisme permettant de consulter officiellement des groupes d'investisseurs afin d'obtenir des observations générales sur la conception et la mise en œuvre des projets de politique réglementaire pertinents. Le nouvel OAR maintiendra également un programme de dénonciation.

Le projet de cadre de référence du comité consultatif des investisseurs du nouvel OAR est joint à l'annexe 3.

Droits de vote des membres

Pour toute question soumise aux voix des membres (y compris l'élection des administrateurs), tous les membres voteront ensemble et auront chacun un droit de vote. Conformément à la LCOBNL, l'approbation des deux tiers des membres sera requise pour certaines questions, notamment les suivantes : les modifications aux statuts de fusion ou au règlement intérieur du nouvel OAR, la création de nouvelles catégories de membres et certaines transactions fondamentales comme une fusion du nouvel OAR ou l'établissement d'un plan d'arrangement, ou encore la cession de la totalité ou de la presque totalité des actifs du nouvel OAR. En vertu de la LCOBNL, un vote par catégorie de membres pourrait être nécessaire pour certaines modifications aux statuts de fusion ou au règlement intérieur du nouvel OAR, mais non pour la création d'une nouvelle catégorie de membres.

Conflits d'intérêts

La structure de gouvernance, le processus de rédaction des règles et d'élaboration des politiques réglementaires, le processus relatif aux comités d'instruction et la structure des formations disciplinaires témoigneront tous des efforts déployés par le nouvel OAR pour assurer un juste équilibre entre son mandat de veiller à l'intérêt public et les points de vue de ses membres et des personnes relevant de sa compétence en tant qu'organisme d'autoréglementation (les **personnes réglementées**).

Le nouvel OAR disposera de politiques et de procédures permettant de gérer, conformément au code de conduite des employés (le **code des employés**), les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus de ses dirigeants et employés, et des membres de ses formations disciplinaires. Il entreprendra un examen de chaque division où le personnel prend des décisions d'ordre réglementaire, et déterminera les catégories de risque particulières associées aux conflits d'intérêts. Le code des employés contiendra des politiques portant sur les conflits d'intérêts qui peuvent surgir lorsque des employés ont pour responsabilité réglementaire de prendre des décisions au nom du nouvel OAR. En outre, les politiques et procédures internes de chaque division où des employés exercent un pouvoir décisionnel contiendront des lignes directrices plus précises sur la façon de respecter le code des employés. De manière générale, ces lignes directrices préciseront que tout conflit d'intérêts avec des personnes réglementées doit être déclaré et que l'attribution de responsabilités au personnel doit permettre

d'atténuer le plus possible les risques de conflits d'intérêts. Le code des employés sera approuvé par le conseil, et les dirigeants et employés devront attester l'avoir lu initialement et chaque année par la suite. Les politiques et procédures du nouvel OAR exigeront que le code des employés soit révisé au moins une fois par année afin que l'on puisse s'assurer que ses objectifs sont continuellement atteints.

Le nouvel OAR disposera aussi d'une politique écrite portant sur la gestion des conflits d'intérêts des membres de son conseil, les administrateurs devant attester l'avoir lue initialement et chaque année par la suite. Cette politique sera révisée périodiquement afin que l'on puisse s'assurer que ses objectifs sont continuellement atteints et qu'elle est conforme à la LCOBNL.

Modèle de tarification

Après la fusion, le nouvel OAR poursuivra le projet qu'il a entrepris durant le processus de planification de celle-ci, soit l'élaboration d'un modèle de tarification approprié. L'élaboration d'un nouveau modèle de tarification constituera un exercice complexe et exigera donc la sollicitation de conseils professionnels auprès d'experts. Un tel modèle sera mis en œuvre après une consultation des membres et d'autres parties prenantes et sera soumis à un appel à commentaires et à l'approbation des autorités de reconnaissance.

Le modèle de tarification adopté par le nouvel OAR sera fondé sur les principes suivants :

- toutes les cotisations imposées par le nouvel OAR doivent être imputées de façon équitable et être proportionnelles aux activités des membres;
- les cotisations ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès, particulièrement pour les membres de petite taille et les membres indépendants;
- le processus d'établissement des cotisations doit être équitable et transparent;
- le nouvel OAR doit exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

Après la création du nouvel OAR, les modèles et structures de tarification de l'OCRCVM (qui s'appliquent aux membres actuels de l'OCRCVM) et de l'ACFM (qui s'appliquent aux membres actuels de l'ACFM) seront provisoirement maintenus et administrés par le nouvel OAR, sous réserve des modifications nécessaires qui y auront été apportées, et les membres paieront des cotisations en fonction des structures et modèles de tarification applicables. Les deux modèles de tarification reposent sur les principes de neutralité et de recouvrement des coûts.

Accès

Le nouvel OAR continuera d'appliquer les critères d'accès à la qualité de membre et aux services de réglementation, et les processus d'obtention d'un tel accès seront initialement maintenus. Le nouvel OAR aura des critères écrits raisonnables qui permettront à toutes les personnes ou sociétés de satisfaire aux critères d'accès à ses services de réglementation. Les critères d'accès et le processus d'obtention de l'accès seront équitables et transparents. Toute modification à ces critères et à ce processus sera élaborée et mise en œuvre d'une façon équitable et transparente et devra être approuvée par le conseil et les autorités de reconnaissance.

Après la fusion, les membres actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM seront des membres du nouvel OAR, qui n'imposera aucune autre exigence en matière d'acceptation ou d'autorisation.

Viabilité financière

Le nouvel OAR sera une organisation sans but lucratif, sans capital-actions, qui comptera des membres. Comme c'est le cas pour l'OCRCVM et l'ACFM (et pour bon nombre des autorités de reconnaissance), son modèle financier reposera sur la perception de cotisations auprès des membres, ce qui lui permettra de recouvrer les coûts engagés dans le cadre de ses activités.

Après la fusion, le nouvel OAR détiendra tous les actifs (et assumera tous les passifs) de l'ACFM et de l'OCRCVM, y compris les soldes du fonds discrétionnaire de l'ACFM et du fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM (qui seront transférés au fonds grevé d'affectations du nouvel OAR et utilisés uniquement aux fins décrites dans la décision de reconnaissance). Les coûts associés à la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM et au démarrage du nouvel OAR seront assumés par les deux organismes. En vertu du projet de décision de reconnaissance, le nouvel OAR devra exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts et faire autoriser toute augmentation des cotisations imposées aux courtiers membres qui ne sont pas inscrits à la fois à titre de courtiers en placement et à titre de courtiers en épargne collective pour les coûts de création du nouvel OAR.

Capacité d'exercer des fonctions de réglementation

Décision de reconnaissance

L'indépendance, le mandat et les obligations du nouvel OAR seront énoncés dans les conditions de la décision de reconnaissance et des décisions de délégation. Comme c'est le cas pour l'OCRCVM et l'ACFM, le nouvel OAR devra solliciter la rétroaction des autorités de reconnaissance avant de finaliser ses plans d'affaires et stratégiques, l'énoncé annuel de ses priorités et son budget. Les autorités de reconnaissance effectueront des inspections annuelles fondées sur les risques qui leur permettront de s'assurer que le nouvel OAR agit conformément à son mandat d'intérêt public d'organisme d'autoréglementation.

Services de réglementation

Le nouvel OAR s'efforcera de protéger les investisseurs, de stimuler la confiance de ces derniers et d'améliorer l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux canadiens en réglementant efficacement ses membres, leurs représentants et les autres personnes qui relèvent de sa compétence. À titre d'organisme d'autoréglementation neutre, efficace et souple, le nouvel OAR ne discriminera pas ses membres de façon déraisonnable. Il assumera toutes ses responsabilités de réglementation et fournira, une fois regroupés, tous les services de réglementation qui sont actuellement offerts par l'OCRCVM et l'ACFM.

En vertu des Règlements applicables des ACVM, des décisions délivrées aux termes des Règlements par certaines autorités en valeurs mobilières et des ententes de services de réglementation qu'il a conclues avec des marchés membres, l'OCRCVM fait respecter les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) et les politiques prises aux termes des RUIM qui s'appliquent aux marchés membres et aux courtiers membres. Les adhérents au

système de négociation parallèle (SNP) d'un marché membre qui ne sont pas des courtiers membres sont assujettis aux RUIIM et relèvent de la compétence de l'OCRCVM, comme l'exigent les ententes conclues avec les SNP des marchés membres. Après la fusion, ces Règlements, décisions et ententes de services de réglementation s'appliqueront au nouvel OAR par effet de la loi.

Compétence transitoire

Le nouvel OAR exercera sa compétence en réglementant la conduite des courtiers membres et la conduite de la négociation de tous les membres, utilisateurs de marchés membres et adhérents à ces marchés, et poursuivra les enquêtes et activités disciplinaires en cours au moment où il commencera à exercer ses activités.

Capacité et intégrité des systèmes

Le nouvel OAR accomplira ses fonctions de réglementation à l'aide des systèmes de technologie de l'information qu'utilisent actuellement l'OCRCVM et l'ACFM, y compris les systèmes actuellement fournis aux deux organismes par divers fournisseurs de services externes. Les ententes de service pertinentes conclues entre l'OCRCVM et l'ACFM et leurs fournisseurs de services respectifs continueront de s'appliquer avec le nouvel OAR.

Le nouvel OAR continuera d'exercer ses fonctions de surveillance des marchés à l'aide des systèmes actuellement utilisés par l'OCRCVM.

Planification de la capacité et gestion

Le nouvel OAR s'assurera qu'une planification de la capacité des systèmes de technologie de l'information est effectuée régulièrement et que les mises à niveau des systèmes et le stockage des données sont gérés avec soin. En ce qui concerne la surveillance des marchés, le nouvel OAR poursuivra la pratique de l'OCRCVM qui consiste à prévoir régulièrement les volumes de données.

Méthodes de développement et de mise à l'essai

Le nouvel OAR aura recours à des cycles de développement et de mise à l'essai qui n'interfèrent pas avec ceux de ses systèmes opérationnels. Il examinera et mettra à jour régulièrement ses méthodes de développement et de mise à l'essai, soit à l'interne, soit par l'intermédiaire de ses fournisseurs de services.

Vulnérabilité des systèmes

Le degré d'exposition aux menaces et la vulnérabilité des systèmes du nouvel OAR varieront selon que le système est indispensable ou non. Les données réglementaires sensibles seront sécurisées et gardées confidentielles, tant au sein de l'organisation que chez les fournisseurs de services. Le nouvel OAR poursuivra les pratiques des OAR et veillera à ce que ses fournisseurs de services prennent les mesures de confidentialité appropriées et mettent en place les coupe-feu adéquats.

Planification des mesures d'urgence, reprise après sinistre et plans de poursuite des activités

L'OCRCVM et l'ACFM disposent de plans d'urgence, de poursuite des activités et de reprise après sinistre qui contiennent des critères précis pour toutes les applications de système essentielles. Après la fusion, le nouvel OAR maintiendra ces plans ou en rédigera de nouveaux. Comme dans le cas de l'OCRCVM, le nouvel OAR assurera la redondance complète de ses systèmes de surveillance des marchés, ces derniers fonctionnant en temps réel et en parallèle à partir de deux endroits différents, et des remplaçants étant disponibles dans plusieurs bureaux du nouvel OAR.

Règles

Au départ, le nouvel OAR a l'intention d'adopter et d'administrer des règles provisoires qui contiendront les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et les statuts, règles et politiques de l'ACFM (collectivement, les **Règles provisoires**). Les Règles provisoires contiendront : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Les Règles provisoires, qui seront soumises à la consultation publique, comprendront également de nouveaux projets de règles visant à : (i) modifier les exigences de l'OCRCVM en matière de compétences afin de permettre aux sociétés inscrites à la fois en tant que courtier en placement et en tant que courtier en épargne collective d'employer des personnes inscrites dont l'inscription est limitée à l'épargne collective, sans que celles-ci doivent mettre à niveau leurs compétences pour qu'elles soient équivalentes à celles d'une personne inscrite en valeurs mobilières; (ii) permettre les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes conclus entre les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement. Le nouvel OAR examinera les Règles visant les courtiers en épargne collective, les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les RUIM afin de proposer des modifications visant à harmoniser les règles, les politiques et les processus connexes. Le projet de règles provisoires se trouve à l'annexe 2.

Après la fusion, les projets visant à remplacer ou à modifier les Règles provisoires seront soumis aux autorités de reconnaissance aux fins d'approbation, conformément aux procédures établies dans le protocole d'entente entre les autorités de reconnaissance sur la surveillance du nouvel OAR, conclu entre le nouvel OAR, en tant qu'organisme d'autorégulation et FSR, et les autorités de reconnaissance compétentes, sous réserve des conditions mentionnées dans l'énoncé de position. Le nouvel OAR établira, sous réserve des conditions de la décision de reconnaissance et sous la surveillance des autorités de reconnaissance compétentes, des règles, règlements et politiques qui seront dans l'intérêt public et qui viseront à :

- assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable;
- empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;
- promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir des courtiers membres d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi avec leurs clients;
- favoriser la formation des membres;

- favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres et dérivés, du traitement de l'information ou des données sur les opérations et de la facilitation des opérations ;
- promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- soutenir l'accès aux conseils dans différentes zones géographiques, y compris l'offre de services aux clients des milieux urbains et ruraux;;
- permettre aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficacités et la productivité tout en atténuant les risques pour les investisseurs et le public;
- promouvoir la protection des investisseurs;
- être adaptables et proportionnées aux divers types et taille des courtiers membres ainsi qu'à leurs modèles d'entreprise respectifs;
- prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont il régit la conduite.

Les Règles provisoires, et tout remplacement de celles-ci, ne discrimineront pas de façon déraisonnable ceux qui sont réglementés par le nouvel OAR, ni ne poseront d'obstacle non nécessaire à la concurrence ou à l'innovation. Les Règles provisoires et leur administration n'imposeront pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires à l'intérêt public.

Formation continue

Les exigences de l'OCRCVM et de l'ACFM relatives à la formation continue en vigueur avant la fusion continueront de s'appliquer respectivement aux courtiers membres du nouvel OAR qui sont inscrits à titre de courtiers en épargne collective et aux courtiers membres du nouvel OAR qui sont inscrits à titre de courtiers en placement. Le nouvel OAR élaborera et mettra en œuvre à l'intention de tous les courtiers membres un programme de formation continue harmonisé qui sera équitable, cohérent et équilibré.

Les courtiers membres du nouvel OAR qui sont inscrits à titre de courtiers en épargne collective continueront d'être dispensés des exigences de formation continue du nouvel OAR pour leurs activités au Québec, étant donné que la Chambre de la sécurité financière (CSF) est chargée de réglementer la formation continue des représentants de ces courtiers au Québec.

États financiers

Le nouvel OAR transmettra aux autorités de reconnaissance ses états financiers et d'autres informations financières, y compris ses états financiers annuels audités, conformément aux exigences de la décision de reconnaissance.

Processus disciplinaire

Les règles du nouvel OAR relatives aux mesures disciplinaires qui devront être prises contre des personnes ou des sociétés réglementées par celui-ci seront fondées sur celles de l'ACFM et de l'OCRCVM. La procédure disciplinaire sera équitable et transparente, et donnera à l'intimé le droit

d'être entendu. Toute décision prise par le nouvel OAR susceptible d'être révisée, y compris toute décision disciplinaire, pourra être révisée par l'autorité de reconnaissance compétente.

Exigences pour le Québec

Le nouvel OAR se conformera entièrement à l'article 69 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, CQLR c E-6.1., selon lequel les documents constitutifs, les règlements et les règles du nouvel OAR doivent prévoir que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec sera principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

Les plaintes et demandes de renseignements que recevra le nouvel OAR à propos de personnes et de sociétés membres du Québec seront transmises au personnel de l'OAR à Montréal aux fins d'évaluation, ou seront transférées s'il y a lieu à l'Autorité des marchés financiers ou à la CSF, conformément aux modalités des ententes de collaboration.

En ce qui concerne les affaires touchant des résidents du Québec, les membres des formations disciplinaires du nouvel OAR seront des résidents du Québec.

Les sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective au Québec deviendront des membres du nouvel OAR. Cependant, elles bénéficieront d'une période de transition pour leurs activités au Québec.

Durant cette période de transition, le nouvel OAR respectera les exigences énoncées à l'annexe 4. Les courtiers en épargne collective du Québec participeront à titre de membres aux consultations du nouvel OAR et siègeront aux comités constitués par ce dernier.

Les cotisations que devront verser les courtiers en épargne collective du Québec au nouvel OAR seront calculées au prorata des services que leur fournira celui-ci.

Échange de renseignements et collaboration réglementaire

Le nouvel OAR transmettra tous les avis et renseignements nécessaires à chacune des autorités de reconnaissance, sauf si la décision de reconnaissance ou les directives applicables de l'autorité de reconnaissance prévoient le contraire.

Comme il est précisé dans le projet de décision de reconnaissance, le nouvel OAR échangera, sous réserve des exigences de la législation applicable, de l'information ou des données avec les autorités de reconnaissance, les bourses, les OAR, les chambres de compensation, les organismes ou autorités de renseignement financier ou d'application de la législation, les autorités bancaires et de services financiers et les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs. Le nouvel OAR continuera de respecter les conditions des ententes sur l'échange d'information déjà conclues par l'OCRCVM et l'ACFM.

Sincères salutations.

“Andrew J. Kriegler”

“Mark T. Gordon”